

La Lettre aux SYNDICATS

Fédération des personnels des Services Publics et des Services de Santé Force Ouvrière



Premier décret de **mise en œuvre de PPCR** pour les agents de catégorie B

La Lettre aux Syndicats FO
Territoriaux - Directeur de la
publication : Yves KOTTELAT.
Impression et diffusion : SARL
d'édition de la Tribune Publics
153-155 rue de Rome 75017 Paris
tél. 01.44.01.06.00 n° de
Commission Paritaire 1220 S
07626 issn n° 1775-8548



PREMIER DÉCRET DE MISE EN ŒUVRE DE PPCR POUR LES AGENTS DE CATÉGORIE B

ATTENTION :

**NE CONCERNE PAS LES
AGENTS APPARTENANT À LA FILIÈRE SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE**

DÉCRET COMMENTÉ PAR FORCE OUVRIÈRE

- ✓ Ces nouvelles dispositions modifient le décret n° 2010-329
- ✓ Des dispositions qui rentrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017
- ✓ Des dispositions qui rentrent en vigueur le lendemain de la publication du décret
- les reclassements
 - les nouveaux indices de rémunération
 - les conditions d'avancement de grade
- l'avancement d'échelon au maximum

Dispositions entrant en vigueur le lendemain de la publication du décret

- ✓ Le cadencement unique est mis en place et se traduit par la suppression du minimum
- ✓ Plus de période de stage entre le 1^{er} et le 2^{ème} grade d'un même cadre d'emplois pour les fonctionnaires relevant du 1^{er} grade et qui sont nommés au 2^{ème} grade suite à l'obtention d'un concours

Nouvelles durées des échelons

GRADES ET ÉCHELONS	Situation avant le PPCR		Après PPCR	
	DURÉES		DUREE Pour l'année 2016	DUREE A compter du 01/01/2017
	Mini	Maxi		
Troisième grade				
11e échelon				
10e échelon	2 ans 5 mois	3 ans	3 ans	3 ans
9e échelon	2 ans 5 mois	3 ans	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans 5 mois	3 ans	3 ans	3 ans
7e échelon	2 ans 5 mois	3 ans	3 ans	3 ans
6e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	3 ans

.../...

suite du tableau de la page précédente

GRADES ET ÉCHELONS	Situation avant le PPCR		Après PPCR	
	DURÉES		DUREE Pour l'année 2016	DUREE A compter du 01/01/2017
	Mini	Maxi		
Troisième grade (suite)				
5e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
4e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
3e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
2e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an	1 an	1 an
Deuxième grade				
13e échelon				
12e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	4 ans	4 ans
11e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	4 ans	3 ans
9e échelon	2 ans 7 mois	3 ans	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans 7 mois	3 ans	3 ans	3 ans
7e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
6e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
5e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
4e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
3e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
2e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an	1 an	2 ans
Premier grade				
13e échelon				
12e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	4 ans	4 ans
11e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	4 ans	3 ans
10e échelon	3 ans 3 mois	4 ans	4 ans	3 ans
9e échelon	2 ans 7 mois	3 ans	3 ans	3 ans
8e échelon	2 ans 7 mois	3 ans	3 ans	3 ans
7e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
6e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
5e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
4e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
3e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
2e échelon	1 an 8 mois	2 ans	2 ans	2 ans
1er échelon	1 an	1 an	1 an	2 ans

Durée de la carrière en 2017 : les grilles des 1^{er} et 2^{ème} grade sont allongées de 4 ans et 1 mois et celle du 3^{ème} grade est allongée de 5 ans !

Dispositions entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Reclassement des fonctionnaires de catégorie B au 1^{er} janvier 2017

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Situation d'origine 2016 IM	Nouvelle situation 2017 IM
Troisième grade				
11 ^{ème} échelon			568	
A partir de 3 ans	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	/	582
avant 3 ans	10 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	/	569
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	546	548
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	525	529
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	500	504
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	477	480
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	455	460
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	434	437
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	416	417
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	401	402
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	½ de l'ancienneté acquise	386	389
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté	371	389
Deuxième grade				
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	521	529
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	497	500
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise	474	477
10 ^{ème} échelon			451	/
A partir d'un an	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an	/	459
Avant un an	9 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise	/	452
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	431	433
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	411	413
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	396	398
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	381	385
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	367	373
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	354	361
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	346	354
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise	338	347
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté	333	347
Premier grade				
13 ^{ème} échelon	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	492	498
12 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	472	474
11 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise	449	453
10 ^{ème} échelon			428	
A partir de 3 ans	10 ^{ème} échelon	3 fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans	/	440
Avant trois ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	/	429

.../...

suite du tableau de la page précédente

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon	Situation d'origine 2016 IM	Nouvelle situation 2017 IM
Premier grade (suite)				
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	406	413
8 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	392	394
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	377	379
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	364	366
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	351	356
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	341	349
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	338	344
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise	335	339
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	sans ancienneté	332	339

Classement lors de la nomination dans le 1^{er} grade

✓ Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C3 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après (tableau n°1) :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C3 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B		C3 IM	1 ^{er} grade B IM
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon		
10 ^{ème} échelon	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	466	474
9 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	445	453
8 ^{ème} échelon :				
- A partir de deux ans	10 ^{ème} échelon	Trois fois l'ancienneté acquise, au-delà de deux ans	430	440
- Avant deux ans	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	430	429
7 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	413	413
6 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	400	413
5 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	391	394
4 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	375	379
3 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	365	366
2 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an	355	356
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	345	356

✓ Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C2 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après (tableau n°2) :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C2 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B		C2	1 ^{er} grade B
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	IM	IM
12ème échelon	9ème échelon	Ancienneté acquise	416	429
11ème échelon	8ème échelon	¾ de l'ancienneté acquise	411	413
10ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté	402	413
9ème échelon	8ème échelon	Sans ancienneté	390	413
8ème échelon	7ème échelon	Ancienneté acquise	380	394
7ème échelon	6ème échelon	Ancienneté acquise	364	379
6ème échelon	5ème échelon	Ancienneté acquise	350	366
5ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	343	356
4ème échelon	3ème échelon	Ancienneté acquise	336	349
3ème échelon	2ème échelon	Ancienneté acquise	332	344
2ème échelon	1er échelon	Ancienneté acquise	330	339
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	328	339

✓ Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un grade situé en échelle C1 sont classés conformément au tableau de correspondance ci-après (tableau n°3) :

SITUATION DANS L'ÉCHELLE C1 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION de la catégorie B		C1	1 ^{er} grade B
	Premier grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon	IM	IM
12ème échelon*	7ème échelon	½ de l'ancienneté acquise		
11ème échelon	6ème échelon	½ de l'ancienneté acquise	367	379
10ème échelon	6ème échelon	Sans ancienneté	354	379
9ème échelon	5ème échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	342	366
8ème échelon	4ème échelon	Ancienneté acquise	336	356
7ème échelon	3ème échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	332	349
6ème échelon	3ème échelon	½ de l'ancienneté acquise	330	349
5ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	329	344
4ème échelon	2ème échelon	½ de l'ancienneté acquise	328	344
3ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'un an	327	339
2ème échelon	1er échelon	½ de l'ancienneté acquise	326	339
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté	325	339

* échelon créé à compter du 1^{er} janvier 2020



✓ Les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau qui détiennent un autre grade que ceux mentionnés précédemment sont classés à l'échelon comportant l'indice brut le plus proche de l'indice brut qu'ils détenaient avant leur nomination **augmenté de 15 points d'indice brut.** Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice brut le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, les bénéficiaires de cette disposition conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut.

Toutefois, lorsque le classement opéré conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du grade dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les agents qui détenaient antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade situé en échelle C2 relevant des cadres d'emplois régis par les décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, sont classés - en application du tableau n°2 en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé - jusqu'à la date de nomination dans le corps régi par le présent décret, d'appartenir à ce grade.

Notes FO : Ces dispositions concernent essentiellement les agents de maîtrise principaux et autres agents sur des échelles atypiques de la catégorie C (*filières Police Municipale et Sapeurs Pompiers*).

Lors de sa nomination en catégorie B, l'agent est classé à l'indice le plus proche de celui lui permettant un gain de 15 points d'indice brut.

Si ce reclassement le conduit à se retrouver au même échelon de B qu'un agent de son cadre d'emploi d'origine qui est à l'échelon supérieur, il perd son ancienneté sinon il conserve son ancienneté.

Exemple (*données fictives*) : un agent de maîtrise principal au 3^{ème} échelon, promu en catégorie B est classé au 2^{ème} échelon car celui-ci lui rapporte 25 points d'indice brut (*c'est le plus proche de 15*). La DRH ou le Centre de Gestion compare ensuite avec ce qui serait arrivé si un agent de maîtrise principal de l'échelon supérieur avait également bénéficié de la même promotion :

- si la DRH constate que l'agent de maîtrise principal de l'échelon supérieur est intégré en B à un échelon supérieur à celui de l'agent, celui-ci conserve son ancienneté d'échelon.
- si le calcul de la DRH conduit à ce que les deux puissent être reclassés au même échelon du B, l'agent de maîtrise principal perd son ancienneté d'échelon.

Si l'agent, toujours le même, appartenait à la nouvelle échelle C2 avant sa nomination comme agent de maîtrise principal, on comparera le reclassement qu'il aurait eu en restant en C2 avec celui dont il bénéficie en tant qu'AMP. Et il bénéficie du meilleur des deux.

Remarque : Actuellement, les agents de maîtrise n'ont toujours pas vu leurs grilles modifiées par le PPCR. Des discussions sur ce sujet devraient s'engager courant mai 2016, le résultat sera très probablement répercuté sur les autres grades situés sur des échelles « atypiques ». C'est pour cette raison que nous n'avons pas fait de simulation de cette disposition avec les échelons et indices actuels. Quoiqu'il en soit, cette mesure va très probablement être compliquée à mettre en œuvre et il faudra suivre de très près la situation des collègues placés sur une échelle atypique qui bénéficieront d'une promotion en catégorie B. Dès que les textes seront portés à notre connaissance nous établirons alors un document spécifique sur ces échelles atypiques.

- ✓ Les fonctionnaires autres que ceux précédemment cités sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un indice brut égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à l'indice brut détenu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites, lorsque l'augmentation d'indice brut consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui avait résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

Classement lors de la nomination dans le 2^{ème} grade

SITUATION THÉORIQUE DANS LE PREMIER GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION DANS LE DEUXIÈME GRADE du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	1 ^{er} grade B 2017 IM	2 ^{ème} grade B 2017 IM
13 ^{ème} échelon :			498	/
- A partir de 4 ans	13 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	/	529
- Avant 4 ans	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	/	500
12 ^{ème} échelon	11 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise	474	477
11 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	453	459
10 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	440	452
9 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	429	433
8 ^{ème} échelon :			413	/
- A partir de 2 ans	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	/	433
- Avant 2 ans	7 ^{ème} échelon	½ de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an	/	413
7 ^{ème} échelon :			394	/
- A partir d'1 an et 4 mois	7 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	413
- Avant 1 an et 4 mois	6 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	/	398
6 ^{ème} échelon :			379	/
- A partir d'1 an 4 mois	6 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	398
- Avant 1 an et 4 mois	5 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	/	385
5 ^{ème} échelon :			366	/
- A partir d'1 an 4 mois	5 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	385
- Avant 1 an et 4 mois	4 ^{ème} échelon	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an	/	373
4 ^{ème} échelon :			356	/
- A partir d'1 an 4 mois	4 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	373
- Avant 1 an et 4 mois	3 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	/	361
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	349	354
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	344	347
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	339	347

Les avancements de grade

Peuvent être promus au 2^{ème} grade de l'un des cadres d'emplois :

- ✓ Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B
- ✓ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B
- ✓ Le reclassement s'effectuera selon le tableau ci-dessous (tableau n°4) :

SITUATION dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	1 ^{er} grade B IM	2 ^{ème} grade B IM
13e échelon			498	
A partir de 4 ans	13e échelon	Sans ancienneté	/	529
Avant 4 ans	12e échelon	Ancienneté acquise	/	500
12e échelon :	11e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	474	477
11e échelon :	10 ^e échelon	Ancienneté acquise	453	459
10e échelon :	9e échelon	Ancienneté acquise	440	452
9e échelon :	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	429	433
8e échelon :			413	/
- à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans	/	433
- avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an	/	413
7e échelon :			394	/
- à partir d'1 an et 4 mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	413
- avant 1 an et 4 mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	/	398
6e échelon :			379	/
- à partir d'1 an et 4 mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	398
- avant 1 an et 4 mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	/	385
5e échelon :			366	/
- à partir d'1 an et 4 mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	385
- avant 1 an et 4 mois	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an	/	373
4e échelon :			356	/
- à partir d'1 an et 4 mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an et 4 mois	/	373
- avant 1 an et 4 mois	3e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	/	361

Peuvent être promus au 3^{ème} grade de l'un des cadres d'emplois :

- ✓ Par la voie d'un examen professionnel, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B
- ✓ Par la voie du choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la Commission Administrative Paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B
- ✓ Le reclassement s'effectuera selon le tableau ci-dessous (tableau n°5) :

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon	2 ^{ème} grade B	3 ^{ème} grade B
			2017 IM	2017 IM
13 ^{ème} échelon			529	
A partir de 3 ans	9 ^{ème} échelon	sans ancienneté		548
Avant 3 ans	8 ^{ème} échelon	ancienneté acquise		529
12 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	3/4 de l'ancienneté acquise	500	504
11 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	477	480
10 ^{ème} e échelon	5 ^{ème} échelon	2/3-de l'ancienneté acquise	459	460
9 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	sans ancienneté	452	460
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	433	437
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	413	417
6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	398	402
5 ^{ème} échelon	1 ^{ème} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise	385	389

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'examen professionnel ou du choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu de l'examen professionnel ou du choix, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Commentaire FO : Cette règle aberrante n'a malheureusement pas été modifiée malgré le renouvellement de notre demande (FO avait déjà fait remarquer lors de l'examen du projet de décret initial que cette disposition allait fortement diminuer les possibilités réelles d'avancements de grade en catégorie B).

FO Hebdo



Chaque semaine, dans FO Hebdo, des articles, des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Un journal que vous ne trouverez pas dans les kiosques mais qui sera chaque semaine dans votre boîte aux lettres pour 54 € par an

(18 € seulement pour les adhérents de FO).



Abonnez-vous !

Force Ouvrière Hebdo - Service abonnement
141, Avenue du Maine - 75680 Paris cedex 14
ou www.force-ouvriere.fr

